



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

18 DEC. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-079
portant enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Société ADS

Commune de Bourg Saint Maurice

dépôt d'explosifs

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512- 46- 30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 4220 – stockage de produits d'explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2023, complétée le 24 avril 2023, présentée par la société ADS, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Le Chalet des Villards – Arc 1800 – 73 700 Bourg-Saint-Maurice, pour l'enregistrement d'un dépôt d'explosifs relevant de la rubrique 4220 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE 2023-046 du 11 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 7 août 2023 au 4 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune Bourg-Saint-Maurice ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

Le dépôt d'explosifs exploité sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice par la société ADS (SIRET 07652056801336), dont le siège social se situe Le Chalet des Villards – Arc 1800 - 73700 Bourg-Saint-Maurice et localisé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, est enregistré.

Article 2

Le dépôt d'explosifs susmentionné est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'enregistrement, sous le numéro 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

Les activités, objets de l'enregistrement sont détaillées en annexe confidentielle du présent arrêté.

Article 3 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent au dépôt d'explosifs susmentionné les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié, applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - stockage de produits d'explosifs.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et dans l'annexe confidentielle correspondante sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone d'activité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune Bourg-Saint-Maurice.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bourg-Saint-Maurice fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENoble, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée au maire de Bourg-Saint-Maurice.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR